



COMPTE-RENDU

DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU SAMEDI 04 JUILLET 2020

ORDRE DU JOUR

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- 1. ÉLECTION DU MAIRE**
- 2. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**
- 3. ÉLECTION DES ADJOINTS AU SCRUTIN DE LISTE**
- 4. LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

L'an deux mil vingt, le quatre juillet à dix heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de PENVÉNAN, légalement convoqué le 6 juillet 2020, s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme PRUD'HOMM Denise, M. SIMON Pierre, Mme MEVEL Joëlle, M. PLEGADES François, Mme LE BOUDER Laetitia, M. THERIN Patrick, Mme GLAZIOU Elisabeth, M. OLLIVIER Christian, Mme DERRIEN Anne-Marie, M. LE BESCOND Mireille, M. LOUTRAGE Jean-Marie, M. KERAVAL Didier, M. GUILLOSSOU Nicolas, M. POUGNARD Xavier, Mme TRANCHANT Emmanuelle, Mme GOURIOU Rachel, Mme DUMAS Mallory, M. OFFRET Pierre, Mme SEGONI Graziella, M. BAULIER Denis, Mme ALLAIN Pascale, M. TOURNEUR Philippe et Mme TRANVOUEZ Anne.

SECRÉTAIRE : Madame GLAZIOU Elisabeth

ASSISTAIENT ÉGALEMENT : M. LE DANTEC Mathieu, Directeur Général des Services et Mme PENVEN Sonia, responsable du Secrétariat Général.

Présents : 23

Pouvoir : 0

Absent : 0

Votants : 23

Sous la séance a été ouverte sous la présidence de Madame Denise PRUD'HOMM, maire remplaçante, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT, qui a constaté que le quorum était atteint et qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus, installés dans leurs fonctions.

1. ELECTION DU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il est proposé de désigner Madame Elisabeth GLAZIOU pour assurer ces fonctions.

En l'absence d'observation, il a été procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Madame la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Après un appel de candidature, deux candidats se sont présentés :

- Mme PRUD'HOMM Denise
- M. TOURNEUR Philippe

Il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote ferme sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 23
- majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Mme PRUD'HOMM Denise : dix-sept voix - 17 voix
- M. TOURNEUR Philippe : six voix – 6 voix

Mme Denise PRUD'HOMM, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée maire et a été immédiatement installée.

2. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints.

Madame le Maire propose à l'assemblée la création de 6 postes d'adjoints.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-2 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

CONSIDÉRANT que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création de 6 postes d'adjoints au maire.

3. ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Madame PRUD'HOMM Denise élue maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-7-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 6 ;

Madame le Maire précise que l'élection des adjoints au maire s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité et de stricte alternance des listes. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus » (Article L. 2122-7-2 du CGCT). Il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidatures, les listes de candidats sont les suivantes :

- Liste SIMON Pierre
- Liste DUMAS Mallory

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 23
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 21
- Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Liste SIMON Pierre : dix-sept voix – 17 voix
- Liste DUMAS Mallory : quatre voix – 4 voix

La liste SIMON Pierre, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- M. SIMON Pierre, 1^{er} adjoint au Maire
- Mme MEVEL Joëlle, 2^{ème} adjointe au Maire
- M. PLEGADES François, 3^{ème} adjoint au Maire
- Mme LE BOUDER Laetitia, 4^{ème} adjointe au Maire
- M. THERIN Patrick, 5^{ème} adjoint au Maire
- Mme GLAZIOU Elisabeth, 6^{ème} adjointe au Maire

4. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, à l'assemblée :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Un exemplaire du guide de l'Association des Maires de France, « le statut de l'élu local » est remis à chaque conseiller municipal. Ce guide contient la charte de l'élu local et les dispositions du chapitre III du titre II du livre premier de la seconde partie du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

~ ~ ~

Madame le Maire informe l'assemblée que le Président de Lannion Trégor Communauté, Monsieur Joël LE JEUNE, a transmis à l'ensemble des Maires du territoire, une proposition de motion de soutien aux salariés de NOKIA, à soumettre au Conseil Municipal.

Madame le Maire donne lecture de la proposition de motion à l'assemblée qui décide de reporter son adoption à la prochaine séance du Conseil Municipal.

~ ~ ~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée